



Fiche thématique Protection des animaux N° 16.7

Mise à mort correcte des oiseaux d'ornement

Généralités sur le thème de la mise à mort des animaux

Dans les élevages on procède régulièrement à la mise à mort d'animaux, parfois en nombre considérable. Il s'agit souvent d'individus très jeunes, chétifs, malades ou blessés, qui sont mis à mort dans le but d'abréger leurs souffrances.

L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) a été complétée avec des dispositions sur la mise à mort des animaux, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2018. L'OSAV publie à cette occasion une série de fiches thématiques sur le sujet pour plusieurs espèces animales.

Destinées en premier lieu à lister des méthodes de mise à mort conformes à la protection des animaux, ces fiches indiquent également les méthodes qui ne sont pas compatibles avec les dispositions légales et décrivent les critères d'une mise à mort correcte.

Les fiches s'adressent à tous les détenteurs et éleveurs d'animaux, ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux qui sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux. Elles n'abordent pas la mise à mort dans le cadre de l'abattage, car ce processus est réglé séparément en détail.

Selon les circonstances, il est juste de mettre à mort un animal pour abréger ses souffrances

Les animaux malades ou blessés doivent être soignés d'une manière adaptée à leur état ou être mis à mort (cf. art. 5 OPAn). Cela signifie que les détenteurs doivent examiner soigneusement si la contrainte causée par les soins et les traitements se justifie ou non. En cas de traitement douloureux, ou impliquant une forte limitation de la mobilité sur une longue période, la décision de mettre à mort l'animal peut se justifier. Lorsqu'un traitement est inenvisageable pour des raisons économiques, les animaux malades ou blessés doivent être mis à mort immédiatement.

L'euthanasie est considérée dans tous les cas comme une méthode de mise à mort conforme à la protection des animaux

Les détenteurs qui remettent un animal malade ou blessé à un vétérinaire pour le faire euthanasier agissent toujours conformément à la protection des animaux. Comme cet acte requiert des produits anesthésiants nécessitant des connaissances médicales, seul un vétérinaire est autorisé à le pratiquer. Les frais occasionnés par cette méthode ne peuvent pas être invoqués comme unique motif pour choisir une méthode qui ménage moins l'animal.

Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle ou par malice

Quiconque, intentionnellement, met à mort des animaux de façon cruelle ou par malice commet un acte de cruauté passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 26, al. 1, let. b, LPA). Par conséquent, il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (cf. art. 16, al. 2, OPAn). La noyade, l'étouffement ou d'autres méthodes où l'animal n'est pas étourdi immédiatement sont des méthodes cruelles (cf. paragraphe suivant).

Que signifie « mise à mort correcte » ?

Un animal est mis à mort correctement lorsqu'une personne compétente applique une méthode de mise à mort conforme à la protection des animaux dans des conditions qui ménagent l'animal.

Conditions posées aux personnes qui mettent à mort des animaux

Toute personne qui met à mort des animaux doit avoir les compétences requises pour ce faire (cf. art. 177 OPAn) :

- La personne a acquis les connaissances nécessaires et l'expérience pratique de la mise à mort d'un animal sous la conduite et la supervision d'un spécialiste, ou elle possède les compétences requises du fait de sa formation.
- Elle met régulièrement des animaux à mort avec les méthodes apprises.

Procédure correcte dans des conditions qui ménagent l'animal

- L'animal est préparé et immobilisé avec ménagement.
- La mise à mort se fait sans retard et sans anxiété ni douleur.
- L'animal est surveillé jusqu'à ce que la mort survienne (cf. art. 179, al. 1, OPAn).
- On s'assure que l'animal est mort avant d'éliminer le cadavre.

Exigences requises pour une méthode de mise à mort conforme à la protection des animaux

- La méthode entraîne immédiatement l'étourdissement de l'animal ou directement sa mort, sans causer d'anxiété ou de douleur (cf. art. 178 et 178a OPAn).
- La méthode conduit infailliblement à la mort de l'animal (cf. art. 179, al. 2, OPAn).

Quiconque met à mort un animal d'une manière qui ne remplit pas les critères mentionnés ci-dessus contrevient à la législation sur la protection des animaux. Mettre à mort des animaux sans les connaissances requises et sans expérience ou appliquer des méthodes de mise à mort qui n'étourdissent pas immédiatement l'animal n'est pas admis.

Méthodes de mise à mort conformes à la protection des animaux pour tous les oiseaux d'ornement

Euthanasie

Comme mentionné plus haut, la mise à mort des animaux au moyen de médicaments appropriés administrés par un vétérinaire est considérée pour tous les animaux comme une méthode de mise à mort conforme à la protection des animaux.

Méthodes de mise à mort conformes à la protection des animaux pour les oiseaux d'ornement d'une taille inférieure ou égale à celle d'une perruche callopsitte

Coup sur la tête et décapitation

Un coup ciblé et suffisamment puissant sur la tête peut être utilisé pour étourdir les oiseaux d'ornement. Le coup doit être porté avec un objet dur, non tranchant, lourd et adapté à la taille de l'animal. La décapitation, c'est-à-dire la section du cou, doit se faire près de la tête avec une lame tranchante immédiatement après avoir étourdi l'oiseau par un coup sur la tête.

Coup sur la tête et dislocation cervicale manuelle

Un coup ciblé et suffisamment puissant sur la tête peut être utilisé pour étourdir les oiseaux d'ornement. Le coup doit être porté avec un objet dur, non tranchant, lourd et adapté à la taille de l'animal. La dislocation cervicale par étirement doit se faire immédiatement après avoir étourdi l'oiseau par un coup sur la tête et doit faire l'objet d'un contrôle manuel.

Contrôle de la mort effective

Toute personne qui met à mort un animal doit impérativement contrôler qu'il est effectivement mort avant d'éliminer son cadavre. Un animal mort présente une dilatation maximale des pupilles et ne réagit pas à une forte lumière dirigée dans l'œil (cf. art. 20, al. 2, OPAnAb).

Élimination du cadavre

Les animaux morts ainsi que le sang et les viscères doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA, RS 916.441.22). Les animaux de petite taille peuvent être enfouis dans un terrain de propriété privée, si le poids de l'animal n'excède pas dix kilogrammes.

Méthodes de mise à mort non admises pour les oiseaux d'ornement

Dislocation cervicale sans étourdissement préalable : si l'animal n'est pas étourdi avant la dislocation cervicale, il peut rester conscient jusqu'à sa mort. Cela provoque des souffrances.

Lancer l'oiseau par terre ou contre un mur : avec ce procédé, l'oiseau risque de ne pas être étourdi immédiatement. Cela provoque des souffrances.

Taper l'oiseau contre un rebord : avec ce procédé, l'oiseau risque de ne pas être étourdi immédiatement. Cela provoque des souffrances.

Coup sur la tête sans procédé de mise à mort consécutif : le coup sur la tête n'entraîne pas à coup sûr la mort de l'oiseau. L'oiseau risque par conséquent de reprendre conscience et donc de ressentir des souffrances.

Autres fiches thématiques sur la mise à mort correcte des animaux

- N° 16.1 Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles
- N° 16.2 Mise à mort correcte des lapins
- N° 16.3 Mise à mort correcte des porcs
- N° 16.4 Mise à mort correcte des bovins, des moutons et des chèvres
- N° 16.5 Mise à mort correcte des poissons
- N° 16.6 Mise à mort correcte des reptiles

Législation : loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb)

Art. 26 LPA Mauvais traitements infligés aux animaux (dispositions pénales)

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

- b. met à mort des animaux de façon cruelle ou par malice;

Art. 5 OPAn Soins

² [...] Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort.

Art. 16 OPAn Pratiques interdites

² Il est notamment interdit :

- a. de mettre à mort les animaux de façon cruelle ;

Art. 177 OPAn Conditions posées aux personnes qui mettent à mort des animaux

¹ Seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés et des décapodes marcheurs.

^{1bis} Par « compétentes », on entend les personnes qui ont eu la possibilité d'acquérir sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des animaux.

Art. 178 OPAn Étourdissement obligatoire

Les vertébrés et les décapodes marcheurs doivent être étourdis au moment de leur mise à mort. Si l'étourdissement n'est pas possible, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour réduire à un minimum les douleurs, les souffrances et l'anxiété.

Art. 178a OPAn Dérogations à l'étourdissement obligatoire

¹ La mise à mort de vertébrés ou de décapodes marcheurs sans étourdissement est admise :

- a. à la chasse ;
- b. dans le cadre des mesures de lutte admises contre les animaux nuisibles ;
- c. si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni dommage, dans un état d'inconscience et d'insensibilité.

Art. 179 OPAn Mise à mort correcte

¹ La personne chargée de la mise à mort doit prendre les mesures qui s'imposent pour traiter l'animal avec ménagement et assurer une mise à mort instantanée. Elle doit surveiller le processus de mise à mort jusqu'à son terme.

² La méthode de mise à mort choisie doit conduire à la mort certaine de l'animal.

³ L'OSAV peut fixer, après avoir consulté les autorités cantonales, les méthodes de mise à mort spécifiquement admises pour certaines espèces animales ou dans un but particulier.

Art. 20 OPAnAb Contrôle de la saignée et de la mort effective

[...]

² La mort effective doit être contrôlée [...]. On utilisera à cet effet une source lumineuse focalisable permettant de vérifier si la dilatation de la pupille est maximale.